

Chronique financière et boursière

Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas



Actualités réglementaires

CMF. Calendrier de conversion en euro des titres de créances

Communiqué CMF du 3 février 1999, voir aussi, «Droit des marchés financiers», Litec, n° 23.

L'on se rappelle que le CMF avait, dans sa séance du 18 novembre 1998, arrêté le calendrier des opérations de conversion en euro des titres de créances appelées à intervenir au cours du 1^{er} semestre 1999, les opérations de conversion s'étalant jusqu'au 2^e semestre 1999 selon un calendrier fixé par le CMF.

Dans un communiqué du 3 février 1999, le CMF vient apporter quelques précisions complémentaires concernant les modalités de conversion des titres de créances. En premier lieu, il indique que pour les conversions de titres répartis en un petit nombre de porteurs, si des conversions sont possibles au cours du 1^{er} semestre 1999 sous réserve de l'accord préalable du Conseil, il revient à l'émetteur d'assurer en toute hypothèse l'information des porteurs de titres. Par ailleurs, le Conseil, après avis de sa commission spécialisée «Taux et change», a approuvé une recommandation du Comité de pilotage euro concernant les titres obligataires convertis en euros selon les modalités prévues par l'article 8-4 du Règlement européen n° 98-974, c'est-à-dire titre par titre avec arrondi au cent d'euro le plus proche, et non selon la méthode posée par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1998 connue sous le nom d'«un euro plus soulte». En pratique, il s'agit, pour l'essentiel, des obligations complexes (ORA, convertibles, échangeables...). Le Comité de pilotage a observé que, après conversion, les transactions sur ces valeurs exprimées en montant nominal en euro peuvent ne pas correspondre à un nombre entier de titres. En conséquence, le CMF, reprenant le projet du Comité, préconise dans un tel cas l'application de la formule suivante : le montant facial à livrer pour la transaction est réputé arrondi par défaut au montant correspondant au nombre entier de titres résultant de la division du nominal de la transaction par la valeur facial définie pour la plus petite coupure.